

L'assurance maladie professionnelle pour les membres du personnel appartenant aux Administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations provinciales et locales

Bon à savoir



Cette explication reflète la situation légale de l'assurance "maladies professionnelles" et de l'organisation interne de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) à la date reprise à droite en bas de cette page. Des modifications dans la législation ou l'organisation interne de Fedris donneront lieu à la mise à jour de cette brochure.

Fedris
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES
Tél: 02 272 20 00
E-mail: info@fedris.be
<http://www.fedris.be>

L'objectif de Fedris, en publiant cette brochure, est de rendre la législation sur les maladies professionnelles plus accessible au public; les informations diffusées seront régulièrement mises à jour. Toutefois, le contenu de cette brochure n'engage pas Fedris. En effet, les informations sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale.

Table des matières

Avant-propos	4
I. Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle?	5
II. Qui est assuré?	5
III. QUAND avez-vous droit à une indemnisation?	5
IV. A QUELS AVANTAGES avez-vous droit?	5
A. Remboursement des frais pour prestations de soins de santé	5
B. Indemnisation pour incapacité de travail	6
1. Incapacité temporaire de travail.....	6
2. Invalidité permanente	6
C. Indemnisation si la maladie professionnelle entraîne le décès	7
D. Prestations prévues dans la nomenclature spécifique des maladies professionnelles (A.R. du 28/06/1983)	7
V. Rémunération de base	8
VI. QUAND et OU demander l'indemnité pour maladie professionnelle?	8
VII. COMMENT se déroule l'instruction?	9
A. L'examen médical	9
B. L'enquête administrative	9
C. La décision	9
VIII. COMMENT se déroule le paiement?	10
IX. ET PLUS TARD?	11
A. Votre état de santé s'aggrave ou s'améliore	11
B. Que se passe-t-il en cas de décès?	11
X. ENCORE bon à savoir	11
A. Vous prenez votre retraite	11
B. Vous avez également DES OBLIGATIONS	11
XI. Adresses utiles.....	12

Avant-propos

"Le travail c'est la santé" dit la chanson. Il faut reconnaître qu'il y a là une grande part de vérité.

Mais que se passe-t-il si, au contraire, l'exercice de votre travail vous fait perdre la santé?

Vous tombez malade, vous n'avez plus de revenus ou vous en percevez moins alors que votre état nécessite des soins médicaux et que vous devez dès lors supporter des frais supplémentaires.

Le législateur a, tout comme pour les accidents du travail, prévu des dispositions afin de réparer les conséquences des maladies professionnelles.

Si vous êtes atteint(e) d'une maladie professionnelle, il y a des renseignements qu'il est important de bien connaître. Il en est ainsi des avantages auxquels vous avez droit et de la manière de les obtenir. La législation relative aux maladies professionnelles pour les membres du personnel des administrations provinciales et locales n'est pas simple. Il faudrait tout un livre pour l'expliquer de façon détaillée. Cette brochure n'est donc pas complète. Tel n'est pas son objectif. Elle essaie de répondre clairement et brièvement aux questions les plus fréquentes.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements auprès du service du Personnel de votre administration ou institution.

Pierre Pots
Administrateur général

I. Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle?

On ne considère pas toute maladie contractée sur les lieux de travail comme maladie professionnelle. Pour être considérée comme telle, elle doit avoir été provoquée par le travail.

Il existe dans notre pays une liste officielle des maladies professionnelles reconnues qui donnent lieu à indemnisation. Il est généralement admis que les maladies reprises dans cette liste peuvent être causées par l'exercice de la profession.

La liste des maladies professionnelles reconnues est établie par arrêté royal. Les compléments et changements se font également par arrêté royal. Si vous le souhaitez, vous pouvez toujours demander à Fedris une liste complète et mise à jour.

II. Qui est assuré?

Les membres du personnel des administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL (provinces, communes, CPAS, certaines intercommunales, etc.) sont assurés auprès de Fedris contre les conséquences d'une maladie professionnelle. La procédure de réparation en faveur de ces personnes diffère un peu de celle applicable aux travailleurs du secteur privé.

Le personnel du secteur public fédéral et régional et les militaires sont assujettis à d'autres règlements. Pour les indépendants, il n'existe pas d'assurance obligatoire contre les maladies professionnelles. Dans ce cas, c'est le régime d'assurance maladie invalidité pour indépendants qui s'applique.

III. QUAND avez-vous droit à une indemnisation?

Pour bénéficier d'une indemnisation, vous devez être atteint(e) ou menacé(e) d'une maladie professionnelle telle que décrite plus haut et, au cours de la période d'assujettissement à l'assurance, avoir exercé une profession qui vous a exposé(e) au risque d'une maladie professionnelle (voir point 4, A).

Examiner si vous avez droit à un dédommagement prendra un certain temps. Nous devons demander toutes sortes de renseignements et vous devrez probablement vous soumettre à un examen médical. Nous mettons tout en œuvre afin que la période d'attente soit la plus courte possible.

IV. A QUELS AVANTAGES avez-vous droit?

A. Remboursement des frais pour prestations de soins de santé

Vous pouvez choisir librement le médecin, le pharmacien et tout autre prestataire ou établissement de soins de santé pour le traitement de votre maladie professionnelle.

Comme pour toute autre maladie, c'est à votre mutualité que vous devez vous adresser afin d'obtenir le remboursement des frais supportés pour prestations de soins de santé.

Généralement, la mutualité ne rembourse pas la totalité. La partie des frais restant à votre charge sera supportée par l'assurance maladie professionnelle. Si vous y avez droit, nous vous enverrons les formulaires spécifiques à cet effet. L'intervention conjuguée de la mutualité et de l'assurance maladie professionnelle ne peut toutefois excéder le tarif légal de l'assurance maladie.

Il n'est pas possible de vous rembourser d'autres soins médicaux que ceux qui sont prévus dans le règlement de l'assurance maladie, sauf s'ils sont repris dans la liste spécifique des prestations de soins de santé pour maladie professionnelle. Cette liste a été établie par arrêté royal et énumère toutes les prestations de soins de santé qui sont prises en charge par l'assurance maladie professionnelle quoique non remboursées par la mutualité.

Ainsi vous pouvez obtenir une intervention dans les frais d'une série de vaccins et gammaglobulines permettant de prévenir certaines maladies professionnelles, mais aussi dans les frais de certaines prothèses et certains appareils orthopédiques, de location de matériel sanitaire individuel et de moyens individuels de protection.

B. Indemnisation pour incapacité de travail

1. Incapacité temporaire de travail

Si vous êtes atteint(e) d'une maladie professionnelle qui vous empêche temporairement d'exercer votre profession, vous avez droit à *une indemnisation pour incapacité temporaire de travail totale*.

Dans ce cas, votre administration ou établissement vous paye une indemnité journalière correspondant à 90 % de votre rémunération de base. Si votre incapacité de travail est partielle et que vous êtes encore capable de travailler, par exemple à mi-temps, vous recevez une indemnité pour la perte de salaire subie.

La rémunération de base est la rémunération que vous avez gagné pendant l'année qui précède la date de début de votre incapacité de travail. Par rémunération, il faut entendre non seulement les avantages en espèces découlant du contrat de travail, en ce compris le pécule de vacances mais également les avantages en nature, les primes et suppléments.

Attention!

Les indemnités prévues ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'incapacité temporaire dure au moins 15 jours et à condition que votre demande soit introduite durant cette période d'incapacité temporaire de travail.

2. Invalidité permanente

L'indemnité pour incapacité temporaire de travail est octroyée jusqu'à la guérison ou jusqu'au moment où la permanence des conséquences de votre maladie professionnelle est reconnue. L'indemnité pour incapacité temporaire de travail est dès ce moment, remplacée par *une rente pour invalidité permanente*. Il se peut également que l'incapacité de travail soit permanente dès le début. Si tel est le cas, il est octroyé immédiatement une rente pour invalidité permanente.

Le degré d'invalidité permanente est évalué en tenant compte du marché général du travail. Il est tenu compte non seulement de l'incapacité physique mais également de votre âge, de votre formation, de votre potentiel d'adaptation, de vos possibilités de réadaptation par rapport à d'autres travailleurs.

En cas d'invalidité permanente, vous percevez une indemnité annuelle calculée d'après votre rémunération annuelle de base et le degré d'incapacité.

Si votre état nécessite l'aide de quelqu'un pour vivre normalement, vous avez droit à *une rente majorée pour assistance régulière d'une tierce personne*.

C. Indemnisation si la maladie professionnelle entraîne le décès

Lorsque la maladie professionnelle entraîne le décès, celui qui a supporté les frais funéraires a droit à une *indemnité pour frais funéraires* dont le montant est égal au montant mensuel brut de la rémunération de la victime. C'est le dernier traitement que la victime a reçu de l'administration ou de l'institution à laquelle elle appartenait. Le montant de cette indemnité ne peut néanmoins pas être supérieur au un 12^e du salaire annuel maximum fixé par la loi sur les accident du travail du 10 avril 1971. En outre, votre administration ou institution prend en charge les frais de transfert du défunt vers le lieu d'inhumation.

L'époux (épouse) perçoit jusqu'à son décès une *rente annuelle* égale à 30 % de la rémunération annuelle du (de la) défunt(e). L'époux (épouse) survivant(e) divorcé(e) ou séparé(e) de corps et de biens qui bénéficiait d'une pension alimentaire à charge du (de la) défunt(e) y a également droit mais le montant de l'indemnité ne peut dépasser celui de la pension alimentaire.

Chaque enfant perçoit, tant qu'il a droit aux allocations familiales et au moins jusqu'à l'âge de 18 ans, une indemnité égale à 15 % ou 20 % de la rémunération annuelle de base selon qu'un seul ou les deux parents sont décédés, il existe cependant une limite. En effet, quand bien même plus de 3 enfants pourraient prétendre à ce droit, ils ne pourraient se partager au maximum que 45 % ou 60 % de la rémunération de base.

S'il n'y a pas d'enfants, les parents ou, à défaut, les grands-parents ou encore les petits-enfants ou les frères et sœurs qui ont encore droit à des allocations familiales ont droit à cette rente à condition qu'ils tiraient profit de la rémunération du (de la) défunt(e).

D. Prestations prévues dans la nomenclature spécifique des maladies professionnelles (A.R. du 28/06/1983)

Les vaccins prévus dans la nomenclature précitée sont pris en considération pour le remboursement par Fedris après accord préalable du Conseiller médical de Fedris.

V. Rémunération de base

Toutes les rentes en cas d'invalidité permanente ou de décès sont calculées sur base de la rémunération annuelle de base.

Cette rémunération annuelle se compose de votre traitement, augmenté des allocations et indemnités dues en raison de votre statut financier au moment de la constatation de votre maladie professionnelle.

Des règles spéciales sont prévues si la durée du travail est inférieure à la durée annuelle normale d'une fonction à prestations complètes. Dans ce cas, votre traitement est complété par un traitement hypothétique.

VI. QUAND et OU demander l'indemnité pour maladie professionnelle?

Toute demande en réparation pour maladie professionnelle doit être introduite par pli recommandé ou par dépôt, avec accusé de réception, au service ou auprès du fonctionnaire désigné à cet effet par l'autorité.

Votre administration vous communiquera, au moyen d'une circulaire, quel est le service ou fonctionnaire responsable.

Des formulaires de demande 601F et 603F sont mis à la disposition de votre administration ou service et par Fedris, Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles, T 02 272 20 00.

Vous devez joindre à votre demande un certificat médical sous pli fermé et adressé au conseiller médical de Fedris. Ce certificat médical doit mentionner la maladie professionnelle dont vous êtes atteint(e), les symptômes que votre médecin a décelés et la date de début de l'incapacité de travail. Votre médecin doit envoyer également toutes les pièces médicales sur lesquelles il se fonde, par exemple, la radiographie des poumons dans l'hypothèse d'une silicose.

Enfin, vous devez communiquer le(s) nom(s) et adresse(s) des entreprises pour lesquelles vous avez travaillé, sans oublier de mentionner les périodes de travail et de décrire les tâches effectuées.

Un bon conseil:

Afin que l'instruction de votre demande progresse plus rapidement: veillez à ce qu'aucune erreur ne se glisse dans votre nom, prénom et date de naissance, à ce que votre demande soit complète, à écrire clairement et soigneusement. S'il manque un renseignement, Fedris vous le demandera. Donnez-le le plus rapidement possible.

VII. COMMENT se déroule l'instruction?

A. L'examen médical

Lorsque la demande est complète, Fedris vous convoquera en général à un examen médical. Cet examen est nécessaire pour vérifier si vous êtes atteint(e) d'une maladie professionnelle et pour déterminer le degré d'incapacité de travail. Ultérieurement, des examens de révision peuvent s'avérer nécessaires pour suivre l'évolution de votre état.

Normalement, vous serez convoqué au centre médical de Bruxelles.

L'examen médical peut exceptionnellement avoir lieu dans des centres médicaux spécialisés tels des cliniques universitaires.

Afin d'éviter toute conséquence désagréable, donnez une suite à la lettre de convocation. Si toutefois pour l'une ou l'autre raison il vous est impossible de vous présenter, prévenez-nous et vous recevrez une autre convocation.

Normalement, l'examen s'effectue en un demi-jour. Dans certains cas, il peut cependant durer beaucoup plus longtemps. Certaines personnes atteintes d'une maladie de la peau doivent subir un second examen deux jours après le premier. Le personnel médical vous en avertira sur place.

Vous avez droit au remboursement des frais de déplacement et de la perte de salaire que cet examen entraîne. Vous avez également droit à un accueil correct et vous pouvez toujours demander des explications au personnel médical. Votre médecin de famille ou tout autre médecin peut toujours, avec votre accord, obtenir auprès du conseiller médical de votre administration tous résultats médicaux et renseignements concernant l'examen.

B. L'enquête administrative

Fedris doit examiner si vous avez droit à une indemnité et doit vérifier si vous étiez assujetti(e) à l'assurance maladie professionnelle pour les membres du personnel des administrations provinciales et locales et si vous avez exercé un travail qui peut avoir entraîné la maladie professionnelle.

Fedris peut demander tout renseignement nécessaire soit à vous-même, soit à votre administration.

C. La décision

Dès que l'instruction de votre demande est terminée, les conclusions de Fedris sont adressées à l'administration ou au service où vous travaillez.

Votre administration statue en la matière et communique son projet de décision.

Vous disposez alors d'un mois pour communiquer à votre administration vos remarques relatives à ce projet de décision.

Ensuite votre administration prend une décision motivée qui vous est communiquée par lettre recommandée. Une copie en est transmise à votre mutuelle.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez introduire un recours devant le Tribunal du travail de l'arrondissement de votre domicile. Le recours doit être introduit par voie de citation, par intermédiaire d'un huissier de justice et ce, au plus tard un an après la date à laquelle la décision que vous voulez contester vous a été notifiée.

Vous pouvez vous faire assister par l'avocat de votre choix ou par un délégué de votre syndicat. Si vous contestez le jugement du Tribunal du travail, vous pouvez interjeter appel devant la Cour du travail. Les frais de procédure sont, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, totalement pris en charge par votre administration ou institution, à l'exclusion des honoraires de votre avocat.

VIII. COMMENT se déroule le paiement?

Le remboursement des frais supportés pour prestations de soins de santé ne s'opère qu'une fois par mois, de sorte qu'il vous faudra parfois patienter quelque peu avant de recevoir de Fedris le montant dû.

Les indemnités pour incapacité de travail temporaire et les rentes en cas d'invalidité permanente sont également payées mensuellement par l'administration ou l'institution qui vous occupe. Les rentes pour invalidité permanente sont redevables à partir du premier jour du mois au cours duquel l'incapacité revêt un caractère permanent.

Si l'invalidité permanente n'atteint pas 16 % la rente est payée une fois par an et dans le courant du quatrième trimestre.

Aussi longtemps que la victime continue l'exercice de sa profession, la rente ne peut pas être supérieure à 25 %) de la rémunération sur base de laquelle elle est fixée.

L'indemnité ou sa majoration est souvent octroyée à partir d'une date antérieure à celle de la décision de sorte que vous avez droit au paiement d'arriérés. Ces arriérés seront éventuellement utilisés en premier lieu pour rembourser d'autres organismes (par exemple: la mutualité) qui, à titre provisionnel, en attendant la décision de l'assurance maladie professionnelle, ont effectué en votre faveur des avances. Le solde vous revient. Le montant vous sera versé après que votre administration en aura fait le décompte complet.

Sur les indemnités qui vous sont octroyées pour incapacité temporaire de travail seront retenues des cotisations de sécurité sociale, En outre, des retenues pour précompte professionnel sont prélevées. Chaque année votre administration vous adressera une fiche fiscale pour la déclaration des revenus aux contributions.

IX. ET PLUS TARD?

A. Votre état de santé s'aggrave ou s'améliore

Les indemnités de rentes octroyées peuvent faire l'objet d'une révision si votre incapacité augmente ou diminue.

Afin de suivre l'évolution du degré d'incapacité, Fedris peut, dans tous les cas et l'administration en cas d'invalidité permanente, procéder d'office à un examen de révision. Mais vous pouvez également introduire vous-même, via votre administration, une demande en révision. Dans ce cas, vous devez joindre à votre demande un certificat médical sur lequel le médecin indique les modifications intervenues dans votre état de santé. Vous devez également communiquer tous les documents médicaux qui apportent la preuve de cette modification, comme par exemple une radiographie récente des poumons en cas de silicose.

B. Que se passe-t-il en cas de décès?

Lorsque l'époux(se) ou les autres ayants droit d'une personne décédée des suites d'une maladie professionnelle, veulent prétendre aux avantages prévus par l'assurance maladie professionnelle, ils doivent adresser une demande écrite à leur administration.

Ces personnes doivent joindre notamment à leur demande un certificat médical adressé au conseiller médical de Fedris sous pli fermé dans lequel le médecin mentionne les circonstances et les causes du décès. Fedris et l'administration disposent de formulaires spécifiques qui peuvent être utilisés pour l'introduction des demandes.

Il arrive parfois que certains montants ne puissent être payés parce que la personne qui y a droit est décédée entre-temps. La répartition de ces montants est soumise aux règles en matière de successions.

X. ENCORE bon à savoir ...

A. Vous prenez votre retraite

Vous ne pouvez cumuler intégralement l'indemnité de maladie professionnelle et une pension de retraite propre aux services publics.

La rente peut seulement être cumulée avec la pension à concurrence de 100 % de la dernière rémunération.

B. Vous avez également DES OBLIGATIONS

Pour la bonne marche de votre dossier, il est absolument nécessaire de communiquer par écrit à Fedris et à votre administration les choses suivantes:

- tout changement d'adresse (n'oubliez pas d'avertir également l'administration communale!);
- le fait que vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter à l'examen médical.

XI. Adresses utiles

Renseignements: adressez-vous en premier lieu au service ou auprès du fonctionnaire responsable de votre administration.

Renseignements généraux: si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir uniquement des renseignements généraux relatifs à l'état d'avancement de votre dossier auprès de Fedris.

Administration centrale:

Avenue de l'Astronomie 1,
1210 Bruxelles.
Tél. 02 272 20 00.

Renseignements relatifs aux soins de santé

Bureaux régionaux:

HASSELT

Maastrichtersteenweg 14/1
3500 HASSELT
Tél. 02 272 23 91

LIEGE

Quai Godefroid Kurth 45
4020 LIÈGE
Tél. 02 272 23 68